

No. 30565

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MADAGASCAR**

**Agreement for the sale of agricultural commodities. Signed at
Antananarivo on 12 August 1982**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MADAGASCAR**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à
Antanauarivo le 12 août 1982**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF MADAGASCAR FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of the Democratic Republic of Madagascar agree to the sale of agricultural commodities specified below. This agreement shall consist of the Preamble and Parts I and III of the P.L. 480 Title I Agreement signed August 19, 1981, together with the following Part II:

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

ITEM I. COMMODITY TABLE:

COMMODITY:	SUPPLY PERIOD (U.S. Fiscal Year)	APPROXIMATE QUANTITY (Metric Tons)	MAXIMUM EXPORT MARKET VALUE (Dols Millions)
Rice	1982	16,000	5.0

ITEM II. PAYMENT TERMS

Convertible Local Currency Credit (CLCC) - Twenty (20) years

- A. Initial payment - Five (5) percent;
- B. Currency use payment - Five (5) percent for Section 104(A) purposes;
- C. Number of installment payments - Thirteen (13);
- D. Amount of each installment payment - Approximately equal annual amounts;
- E. Due date of the first installment payment - Eight (8) years after date of last delivery of commodities in each calendar year;
- F. Initial interest rate - Two (2) percent;

¹ Came into force on 12 August 1982 by signature, in accordance with Part III (B).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1534, No. I-26579.

G. Continuing interest rate - Four (4) percent.

ITEM III. USUAL MARKETING TABLE:

COMMODITY	IMPORT (U.S. Fiscal Year)	USUAL MARKETING REQUIREMENT (MT)
Rice	1982	107,000

ITEM IV. EXPORT LIMITATION

A. Export Limitation Period:

The export limitation period shall be United States Fiscal Year 1982, or any subsequent United States fiscal year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

B. Commodities to which export limitation apply:

For the purposes of Part I, Article III A (4) of this agreement, the commodities which may not be exported are: for rice — rice in the form of paddy, brown or milled.

ITEM V. SELF-HELP MEASURES:

A. The Government of the Democratic Republic of

Madagascar agrees to undertake self-help measures to improve the production, storage, and distribution of agricultural commodities. The following self-help measures shall be implemented to contribute directly to development in poor rural areas and enable the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

B. The Government of the Democratic Republic of Madagascar agrees to undertake the activities of Items V and VI

of Part II of this agreement and in doing so to provide adequate financial, technical and managerial resources for their implementation, as can be financed by the sales proceeds:

1. a. Continue the development, refinement and implementation of food policy strategy by completing the following research studies and surveys by dates indicated: (i) Complete within six (6) months the study of existing storage facilities and their utilization and construction requirements; (ii) Complete within twelve (12) months the study of the current input distribution and marketing systems to develop recommendations for increased effectiveness; and (iii) Complete within eighteen (18) months the study on the reduction of post-harvest losses on rice.
- b. Continue to support policy and other interventions through provision of appropriate directives, regulations, decrees, etc. with special attention to producer prices, incentives, consumer prices, and agricultural input supplies and prices. Complete within twelve (12) months research and appropriate studies to develop methodology for determining (i) realistic costs to producers, which include considerations for inputs and provide incentives, particularly for rice producers; and (ii) fair price to consumers.
- c. Initiate implementation of recommendations of the above studies.

2. Increase support for micro-development projects selected, planned and executed by participating members at the "fokonolona" levels with emphasis on their efforts to improve construction/maintenance of storage facilities and improvement/construction of village water supply systems. At least twenty (20) "fokonolona" will be targeted to receive benefits within twelve (12) months.
 3. Continue to support improved food production, particularly rice, through efforts to:
 - a. Expand seed multiplication through renovations of current facilities and establishment of new facilities for these purposes.
 - b. Improve the distribution of fertilizer to the small producers in order to maximize the benefit of improved seed multiplication.
 - c. Increase support necessary for completion of repairs and rehabilitation of irrigation canals and structures serving 4,000 hectares over an eighteen (18) month period.
 - d. Increase support to rice research in the areas of fertilizer utilisation, development and distribution of new and improved rice varieties, and improved cultivation practices for small farms.
 - e. Undertake within eighteen (18) months a study of the present "extension" system to develop recommendations for increasing its effectiveness and coverage.
- C. Use of Sales Proceeds:
1. The Government of the Democratic Republic of Madagascar agrees to deposit Malagasy Francs (FMG) proceeds from the sale of commodities in a special account.

The amount of proceeds must be equivalent to the amount of credit provided by CCC converted to FMG at the most favourable exchange rate available to foreign governments.

2. The Government of the Democratic Republic of Madagascar agrees to release such sales proceeds from the special account for the purposes outlined in Item V, Self-Help measures and for such other agricultural and rural development purposes as may be agreed upon with the Government of the United States of America.
3. The Government of the Democratic Republic of Madagascar and the Government of the United States of America agree to convene twice each year to: consult on the agreed purposes for which the sales proceeds generated under this agreement will be used; review actual disbursements from special account and physical progress against benchmarks; and discuss such other matters as may be agreed.

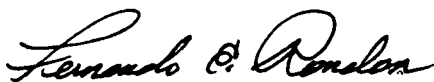
ITEM VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH
PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY
ARE TO BE USED:

- A. The proceeds accruing to the Government of the Democratic Republic of Madagascar from the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the Agreement, and for development in the agricultural and rural development sectors, in a manner designed to increase the access of the poor in Madagascar to an adequate, nutritious, and stable food supply.

- B. In the use of proceeds for these purposes, emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of Madagascar's people and their capacity to participate in the development of their country.

In witness whereof, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement. Done at Antananarivo, in duplicate, the twelfth day of August 1982.

For the Government
of the United States of America:



FERNANDO ENRIQUE RONDON
Ambassador

For the Government
of the Democratic Republic
of Madagascar:



PASCAL RAKOTOMAVO
Ministre auprès de la Présidence
chargé des finances

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar sont convenus de la vente des produits agricoles désignés ci-après. Le présent Accord se compose du préambule, de la première et de la troisième partie de l'Accord signé le 19 août 1981² conformément au programme du Titre I de la Public Law 480 et de la deuxième partie ci-dessous :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. TABLEAU DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre (exercice budgétaire des États-Unis)</i>	<i>Quantité approximative (tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximale d'exportation (millions de dollars)</i>
Riz	1982	16 000	5,0

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en monnaie locale convertible (CMLC) : vingt (20) ans.

- A. Paiement initial : cinq (5) p. 100;
- B. Paiement afférent aux opérations en devises : cinq (5) p. 100 aux fins de la section 104, A;
- C. Nombre de versements : treize (13);
- D. Montant de chaque versement : annuités approximativement égales;
- E. Date d'échéance du premier versement : huit (8) ans à compter de la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile;
- F. Taux d'intérêt initial : deux (2) p. 100;
- G. Taux d'intérêt ordinaire : quatre (4) p. 100.

Point III. TABLEAU DES BESOINS COMMERCIAUX ORDINAIRES*Point IV.* RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (exercice budgétaire des États-Unis)</i>	<i>Obligations touchant les besoins commerciaux ordinaires (tonnes métriques)</i>
Riz	1982	107 000

¹ Entré en vigueur le 12 août 1982 par la signature, conformément à la section B de la troisième partie.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1534, n° 1-26579.

A. *Période de restriction des exportations :*

La période de restriction des exportations sera l'exercice budgétaire 1982 des Etats-Unis ou tout exercice budgétaire ultérieur des Etats-Unis au cours duquel des produits financés au titre du présent Accord seront importés ou utilisés.

B. *Produits touchés par les restrictions à l'exportation :*

Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III du présent Accord (première partie), les produits dont l'exportation est interdite sont, pour le riz : riz sous forme de paddy, riz brun ou usiné.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à prendre des mesures d'auto-assistance en vue d'améliorer la production, l'entreposage et la distribution des produits agricoles. Les mesures d'auto-assistance ci-après seront mises en œuvre de manière à contribuer directement au développement des zones rurales déshéritées et à permettre une participation active de la population pauvre à l'augmentation de la production agricole par l'intermédiaire de la petite agriculture.

B. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à entreprendre les activités mentionnées aux points V et VI de la deuxième partie du présent Accord et à fournir à cette occasion les ressources financières, techniques et d'encadrement nécessaires à leur mise en œuvre dans la mesure où elles peuvent être financées par les recettes tirées de la vente des produits considérés.

1. a. Poursuivre l'élaboration, l'amélioration et l'application d'une stratégie alimentaire en complétant les études, recherches et enquêtes suivantes aux dates indiquées : i) terminer dans un délai de six (6) mois l'étude des moyens existants d'entreposage et de leur utilisation ainsi que celle des besoins de construction; ii) achever dans un délai de douze (12) mois l'étude des systèmes actuels de distribution et de commercialisation des intrants pour élaborer des recommandations visant à intensifier l'efficacité; et iii) mener à bien dans un délai de dix-huit (18) mois l'étude portant sur la réduction des pertes après récolte en ce qui concerne le riz.

b. Continuer d'appuyer les interventions politiques et autres grâce à la publication de directives, de règlements et de décrets, une attention particulière étant accordée aux coûts à la production, aux stimulants aux prix à la consommation ainsi qu'aux approvisionnements et aux prix des intrants agricoles. Terminer dans un délai de douze (12) mois les recherches et études appropriées visant à mettre au point une méthodologie pour déterminer i) des coûts réalistes pour les producteurs, qui prennent en compte les intrants et l'octroi de stimulants, au riziculteurs notamment; et ii) des prix équitables pour les consommateurs.

c. Commencer la mise en œuvre des recommandations tirées des études ci-dessus.

2. Accroître le soutien en faveur des micro-projets de développement choisis, planifiés et exécutés par les membres participant à l'échelon de la « Fokonolona » en mettant l'accent sur les efforts en vue de renforcer la construction et l'entretien des installations d'entreposage ainsi que l'aménagement et la construction des réseaux de distribution d'eau des villages. Au moins vingt (20) « fokonolona » seront retenues comme bénéficiaires de ces activités dans un délai de douze (12) mois.

3. Continuer de fournir un appui pour l'amélioration de la production alimentaire et, notamment, du riz par les moyens suivants :

a. Intensifier les activités de multiplication des semences grâce à la rénovation des moyens existants et à la création de nouvelles installations à cette fin.

b. Améliorer la distribution des engrais aux petits exploitants en vue de maximiser les avantages de la multiplication de semences améliorées.

c. Intensifier le soutien nécessaire pour achever les réparations et la réfection des canaux et structure d'irrigation desservant 4 000 hectares, dans un délai de dix-huit (18) mois.

d. Intensifier le soutien aux activités de recherche sur le riz dans les secteurs de l'utilisation d'engrais, de la mise au point et de la distribution de variétés de riz nouvelles et améliorées pour les petites exploitations.

e. Entreprendre dans un délai de dix-huit mois une étude de l'actuel système de vulgarisation pour élaborer des recommandations visant à accroître son efficacité et son champ d'application.

C. Utilisation du produit des ventes :

1. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à déposer dans un compte spécial les recettes en francs malgaches (FMG) tirées de la vente des produits considérés. Le montant des recettes doit correspondre au montant du crédit fourni par CCC, converti en francs malgaches au taux de change le plus favorable offert aux gouvernements étrangers.

2. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à débloquer du compte spécial les recettes tirées des ventes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'auto-assistance énumérées au point V ainsi que des autres objectifs de développement agricole et rural qui pourraient être convenus avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conviennent de se réunir deux fois par an en vue de : se consulter sur les objectifs d'utilisation convenus du produit des ventes obtenu dans le cadre du présent Accord; examiner les décaissements effectifs du compte spécial et comparer les progrès matériels accomplis par rapport à des critères de réalisation; et s'entretenir de toute autre question dont ils pourraient convenir.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES AUXQUELS DOIVENT ÊTRE AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR

A. Les recettes que le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar tirera de la vente des produits financés dans le cadre du présent Accord seront employées au financement des mesures d'auto-assistance énoncées dans l'Accord ainsi qu'au développement des secteurs agricole et rural en vue d'accroître l'accès des populations pauvres de Madagascar à un approvisionnement alimentaire suffisant, nutritif et régulier.

B. L'accent sera mis, dans l'utilisation de ces recettes à ces fins, sur l'amélioration directe des conditions de vie des populations les plus déshéritées de Madagascar et sur leur capacité à participer au développement de leur pays.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Antananarivo en double exemplaire le 12 août 1982.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

L'Ambassadeur,

FERNANDO ENRIQUE RONDON

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
de Madagascar :

Le Ministre auprès de la Présidence
chargé des finances,

PASCAL RAKOTOMAVO
